

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
ST/SV/AR/HH

VILLE DE FREJUS

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-3027

Portant règlementation provisoire de la circulation et du stationnement, CENTRE HISTORIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2026-0876 du 30 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 27/08/2026 présentée par l'entreprise PROPOLYS en vue de procéder, pour le compte de la Ville de Fréjus, à des travaux de décrassage des sols, CENTRE HISTORIQUE,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, CENTRE HISTORIQUE.

ARRETE

Article 1 : Une restriction provisoire à la circulation et au stationnement sera appliquée sur les voies et dates suivantes :

Du 07/09/2026 au 08/09/2026 :

- PLACE PAUL ALBERT FEVRIER
- PLACE DU COUVENT
- PLACE DE LA LIBERTÉ
- RUE SAINT FRANÇOIS DE PAULE
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Du 10/09/2026 au 11/09/2026 :

- RUE SIEYES
- RUE GRISOLLE

Du 14/09/2026 au 15/09/2026 :

- RUE JEAN JAURES
- RUE DE FLEURY
- PLACE DU DOCTEUR CALVINI

Du 17/09/2026 au 18/09/2026 :

- **PLACE CLEMENCEAU**
- **RUE DU DOCTEUR CIAMIN**
- **RUE DESAUGIERS**
- **PLACE FORMIGE**

L'entreprise chargée des opérations de dégraissage des sols du Centre-Ville devra prendre contact préalablement avec les commerces en relation avec la Direction de l'action commerciale de la ville afin de convenir des modalités d'intervention et de permettre la bonne réalisation des travaux.

Article 2 : Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de secours. Un chemin piétonnier devra être matérialisé.
La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Aucun point GPS n'est concerné par le présent arrêté.

Article 5 : Avant tout commencement de travaux, l'entreprise intervenante sera tenue de mettre en place un service d'astreinte afin de sécuriser la zone chantier, de jour comme de nuit et les jours ouvrables comme les weekends et jours fériés.
Le numéro de téléphone de l'astreinte devra être communiqué au service gestionnaire de voirie.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise PROPOLYS.

Article 7 : L'entreprise PROPOLYS pour le compte de la Ville de Fréjus s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. L'entreprise PROPOLYS pour le compte de la Ville de Fréjus veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 9 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fréjus, le 28 août 2026
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
Charles MARCHAND